

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 27 juillet 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MENH1619411A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 juillet 2016, l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est autorisée au titre de l'année 2017 dans les spécialités suivantes :

- administration et vie scolaire ;
- allemand ;
- anglais ;
- arts plastiques ;
- économie et gestion ;
- éducation physique et sportive ;
- espagnol ;
- histoire-géographie ;
- lettres ;
- mathématiques ;
- philosophie ;
- sciences de la vie et de la Terre ;
- sciences et techniques industrielles, option arts appliqués ;
- sciences et techniques industrielles, option sciences industrielles ;
- sciences physiques et chimiques.

Les dates des épreuves seront fixées ultérieurement et publiées aux adresses suivantes : <http://www.education.gouv.fr/siac4> et <http://www.publignetde.education.fr>.

Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac4> du jeudi 8 septembre 2016, à partir de 12 heures, au jeudi 13 octobre 2016, à 17 heures, heure de Paris.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière modification apportée par le candidat sera considérée comme seule valable.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription. La demande devra être accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété doit être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique qui a délivré le dossier au plus tard le jeudi 13 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander le dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale, de la part du service académique chargé de l'inscription, un courrier rappelant les informations relatives à leur dossier d'inscription ainsi qu'un formulaire indiquant les pièces justificatives à fournir.

Le formulaire et les pièces justificatives nécessaires devront être adressés par voie postale au service académique chargé de l'inscription, au plus tard le vendredi 18 novembre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Pour l'épreuve d'admissibilité qui consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), les candidats devront télécharger le dossier disponible dès l'ouverture des registres d'inscription : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

Les candidats adressent leur dossier de RAEP, complété, par voie postale en recommandé simple, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRH E1-3, dossier de RAEP IA-IPR, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le lundi 14 novembre 2016, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier transmis après cette date entraîne l'élimination du candidat.

Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette date ne sera prise en compte.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Ile-de-France.

Les candidats en résidence à Mayotte s'inscrivent auprès du vice-rectorat de Mayotte.

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;

Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;

Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;

Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;

Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

Les candidats exerçant dans un pays étranger, un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France s'inscrivent dans l'académie de leur choix.

Les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission et les résultats d'admissibilité et d'admission seront consultables par internet à l'adresse suivante : <http://www.publinetde.education.fr>.

A cette même adresse, et après saisie de leur numéro d'inscription et de leur date de naissance, les candidats pourront consulter et imprimer le relevé des notes obtenues à chaque épreuve. Aucun relevé de notes ne sera adressé par voie postale.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies, du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Ile-de-France, du vice-rectorat de Mayotte, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer, au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie pour Wallis-et-Futuna, au rectorat de Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin et au rectorat de Caen pour Saint-Pierre-et-Miquelon. En outre, les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions et aux concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

Session 2017

*A envoyer par voie postale en recommandé simple
au service académique chargé de votre inscription*

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES toutes les correspondances (2)
Je, soussigné(e), demande un dossier imprimé d'inscription au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.	
Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions. La demande devra être accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.	
Le dossier imprimé d'inscription au concours, dûment complété, devra être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au service chargé de l'inscription au plus tard le jeudi 13 octobre 2016 , le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée en dehors de ce délai sera rejetée. Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers imprimés d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.	
(1) Rayer la mention inutile. (2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.	

Fait à, le

Signature